



AMAP MONTAGNE VERTE

CONTRAT D'ENGAGEMENT SOLIDAIRE - CAISSETTES DE VIANDES

**Dans ce contrat, il est convenu l'approvisionnement de viande livrée tous les trimestres pour la période du jeudi 12 octobre 2023 au jeudi 29 août 2024 inclus soit 3 distributions.
(agneau, veau, boeuf)**

Le présent contrat est signé entre :

Madame / Monsieur

.....

.....

Résidant

à :

.....

.....

.....

Ci-après dénommé le consommateur.

D'une part,

Et,

Monsieur CHEVALLET Jean-Rémi

Producteur de viande (boeuf, agneau, veau)

N° d'immatriculation :

Ou, le cas échéant, statut juridique (SARL / GAEC / etc.) : LA FERME DES HERMONES

Résidant à : Marphoz, 74470 Vailly

Ci-après dénommé le producteur.

D'autre part.

Article 1 : L'objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités et les conditions de l'engagement des parties signataires du présent contrat en vue de :

- Soutenir l'exploitation agricole de Monsieur CHEVALLET Jean-Rémi
- Fournir au consommateur des paniers de viande de qualité

Le tout dans le respect du texte et de l'esprit de la Charte des Amap.



Article 2 : Engagement du Producteur

Conformément à la Charte des AMAP, le Producteur s'engage à fournir au consommateur des produits de qualité en termes gustatif et sanitaire et issus d'une exploitation respectueuse de la nature et de l'environnement.

Il s'engage à livrer des paniers de légumes aux livraisons prévues pendant la durée du contrat (cf article 4).

La livraison s'effectue à deux endroits dont le choix est prédéfini pour la durée du contrat (cochez l'adresse de livraison choisie) :

Ecole Sainte Marie Morzine, 71 Rte de la Manche, 74110 Morzine.

Le Kern, 393 Rte de la Tassonnière, 74430 Seytroux. *(à confirmer en fonction des bénévoles).*

Le producteur s'engage à être présent au moment de livraison de l'École Saint Marie Morzine et à être transparent et disponible pour discuter avec les consommateurs de la vie de la ferme.

Article 3 : Engagement du consommateur

Le consommateur s'engage à respecter la Charte des AMAP.

Il s'engage à récupérer ses paniers aux moments de leurs livraisons en précisant le point de livraison (cf. article 2).

Il s'engage à payer, par avance, l'ensemble des paniers de la saison.

Conformément à la Charte des AMAP, le consommateur accepte les risques liés aux aléas de la production.

Article 4 : Durée du contrat

Le contrat court du 12/10/2023 au 29/08/2024.

Correspondant à 3 livraisons, tous les trimestres avec 3 interruptions : entre les jeudis 21 et 28 décembre 2023, le jeudi 9 mai 2024 et entre les jeudis 8 et 15 août 2024.

Les amapiens sont prévenus 7 à 15 jours à l'avance pour la livraison de leur panier de viande par le producteur directement.

Article 5 : Contenu et prix du panier

Le panier contient de la viande.

5.1. Choix du panier

Le consommateur s'engage pour une ou plusieurs caissettes sous-vide :



- Demi-agneau : 18,50 €/kg, caisse de 7 kg environ soit 129,50€.

- Veau: 18,50 €/kg, caisse de 10kg environ soit 185 €.

- Boeuf: 15,50 €/kg, caisse de 12 à 15 kg, soit 225 €.

VEAU (10 kg environ)	½ AGNEAU (7 kg environ)	BOEUF (12 à 15 kg environ)
2 à 3 x 4 escalopes	1 épaule	Pot au feu / jarret
2 à 3 x 2 côtes	1 collier	Bourguignon
2 ou 3 rôtis	1 poitrine	braisés
1 ou 2 paquets de tendrons (poitrine)	1 gigot entier	rosbeef
1 paquet osso bucco (jarrets)	3 x 4 côtes simples	steaks et faux-filets
2 ou 3 blanquettes	4 côtes doubles	1 côte ou 1 morceau de filet

Les prix sont susceptibles de varier de 25% maximum en fonction de l'augmentation du coût de l'énergie.

Mois de livraison :

- Agneau octobre-novembre et semaine avant Pâques
- Boeuf : mars ou avril
- Veau : avril, mai, juin, juillet, septembre

Cochez la case correspondant à votre choix :

* les mois de livraison sont donnés à titre indicatif, le producteur contacte l'amapien 7 à 15 jours avant la livraison.

(les prix sont exprimés TTC)

CHOIX	CONDITIONNEMENT	MOIS DE LIVRAISON*	PRIX	NOMBRE	ACOMPTE PAR CAISSETTE	SOUS TOTAL PAR PRODUITS
AGNEAU	Emballage sous vide en caisse de 7 kg environ	OCTOBRE	18,50 €/kg soit 129.50 €	100 €	...
BOEUF	Emballage sous vide en caisse de 12 à 15kg environ	MARS AVRIL	15,50 €/kg soit 225 €	100 €	...



VEAU	Emballage sous vide en caissette de 10 kg environ	MAI JUIN JUILLET	18,50 €/kg soit 185 €	70 €	...
NOMBRE DE CHÈQUES		...	MONTANT TOTAL		

5.2. Modalités de paiement

Le consommateur émet :

Un acompte correspondant au prix cumulé de l'ensemble des paniers qui lui sont destinés d'un montant de€ TTC

Puis le consommateur choisit d'émettre, acompte déduit (cochez l'option choisie) :

Soit un chèque correspondant au prix cumulé restant de l'ensemble des paniers qui lui sont destinés d'un montant de€ TTC.

Soit d'émettre plusieurs chèques qui seront encaissés le mois de la livraison, à l'ordre suivant :

EARL CHEVALLET

Note du producteur sur les caissettes de viande :

- Attention pour ce nouveau contrat, ne connaissant pas encore l'augmentation des charges énergétiques et leur impact sur ma ferme, il est probable que les prix augmentent de maximum 25% .
- Les veaux sont des veaux de lait élevés sous leurs mères ou sont achetés pour être nourris par cette méthode d'élevage.
- Les agneaux proviennent de l'exploitation et sont élevés à partir de Mai en Alpage (Alpage de Niffon de la vallée du Brevon – Bellevaux). Une montée en alpage en Mai pourra être organisée par le producteur (à confirmer).
- Les génisses proviennent de l'exploitation. Elles broutent en alpage de mai à octobre puis elles sont nourries avec le fourrage de l'exploitation en hiver.
- Les poids des caissettes peuvent varier de plus ou moins quelques kilos.

Article 6. Absences

6.1 Absences imprévues

L'absence est considérée comme imprévue dès lors que l'Amapien n'a pas signalé son absence **10 jours** avant la livraison. Le panier est alors considéré comme "perdu" et non remboursable.



6.2 Options : Absences prévues

Côté paysan :

Les dates de non-livraison sont indiquées dans le contrat : il s'agit des jeudis 21 et 28 décembre 2023, du jeudi 9 mai 2024 et des jeudis 8 et 15 août 2024. Dans le cadre du respect de la charte, ces non-livraisons se font au bénéfice du confort de travail du paysan sans remettre en cause le soutien des amapiens en cas d'aléas de production.

Côté amapien :

Joker et double-panier :

Il est déterminé un nombre de 2 « jokers » en début de contrat que l'amapien peut poser 30 jours en avance. Il faut alors prévoir de payer un nombre de paniers inférieur du nombre de jokers prévus.

Ou alors, en prévenant à l'avance et en accord avec le paysan, l'amapien peut annuler un panier à une date et récupérer un panier double à une date convenue. Il n'y a donc pas de modification de volume sur la commande de départ.

Article 7 : Rupture anticipée du contrat

Cas de non-respect des termes du contrat :

En cas de non-respect des termes du contrat d'engagement par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de 1 mois.

Le producteur s'engage à livrer les paniers dûs durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consommateur.

Cas de force majeure

Le contrat ne peut être résilié par l'adhérent qu'en cas de force majeure avérée (déménagement, changement non prévisible et conséquent de la composition de la famille ou de la situation sociale).

Il ne peut être résilié par le producteur qu'en cas de force majeure avérée (perte de l'exploitation, changement important de la situation familiale entraînant une impossibilité de production.)

Si la rupture intervient du fait du consommateur, il pourra proposer à une personne de son



choix de lui succéder au présent contrat dans ses droits et obligations, avec l'accord du producteur.

Si le consommateur ne peut proposer de successeur, les sommes versées correspondant à la période de préavis restent acquises au producteur. Les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consommateur.

En cas de force majeure par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de 1 mois

Le producteur s'engage à livrer les paniers dûs durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consommateur.

Article 8 : Litiges

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent contrat d'engagement, il sera fait appel, en premier lieu, à la médiation du Réseau des AMAP Auvergne-Rhône-Alpes ou d'Alliance PEC Isère ou Alliance PEC Savoie.

En cas d'échec de la médiation, l'article 7 du présent contrat d'engagement s'appliquera de plein droit.

Les tribunaux compétents de Haute-Savoie pourront alors connaître de tout litige persistant.

Article 9 : Annexes et avenants

Les annexes et avenants à la présente convention en font partie intégrante.

Fait à en 2 exemplaires originaux le / /

Le Paysan Nom Prénom : Signature :	L'Amapien Nom Prénom : Signature :
---	---